Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton
Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 1 octobre 2025

Étaient présents : Vinciane GIGI, ***Bourgmestre***
Eric DECOLLE, ***1er échevin***
Marc HUBERT, ***2ème échevin***
~~Stéphane AGOSTINI~~, ***3ème échevin***
Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
Cyrille GOBERT, ***Conseiller - Président***
~~Lucie PONCELET~~, ~~Justine CLINQUART~~, Virginie SCHMIT, Alain RONGVAUX,
~~Fabian FORTHOMME~~, Christiane DAELEMAN, Alyssa GUICHART, ***Conseillers***
~~Tomaso ANTONACCI~~, ***Directeur général***
Valérie GROSJEAN, ***Directrice générale f.f.***

Point n° 31 - Règlement – Taxe communale sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1 et suivants, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instituant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire budgétaire du Gouvernement wallon relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2026, notamment les points I.14 et VII.9.4 relatifs à la fiscalité sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Considérant que les communes peuvent, en l'état actuel, instituer une taxe communale autonome sur les sites d'activité économique désaffectés, proportionnée à la taxe régionale, indépendamment de l'opérationnalisation complète du décret régional ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'encourager la réaffectation de ces sites et d'assurer une juste contribution des propriétaires au financement des charges publiques communales ;

Considérant que les sites désaffectés peuvent à la fois poser un problème de sécurité et de salubrité et ont un impact visuel négatif ;

Considérant le cadre de vie exceptionnel de la Commune de Saint-Léger et la nécessité de la préserver, notamment aux abords de la zone forestière ;

Considérant que le montant de la taxe communale peut être fixé jusqu'à 150 % des montants non indexés de la taxe régionale, comme recommandé par la circulaire budgétaire ;

Considérant la nécessité pour la commune de disposer de ressources propres suffisantes pour financer ses missions de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 18/09/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 22/09/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les sites d'activité économique désaffectés.

Par "site d'activité économique désaffecté", on entend tout site d'au moins 10 ares (1.000 m²), bâti ou non bâti, inscrit comme tel sur la liste établie annuellement par la Région wallonne, et n'ayant plus d'affectation économique effective.

Article 2

La taxe est due :

- Par le propriétaire du site au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- À défaut d'identification du propriétaire, par l'occupant ou l'usufruitier.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit : cent cinquante (150) centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Toute réclamation doit être introduite par écrit dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune/ville de Saint-Léger ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis à la tutelle régionale conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) Valérie GROSJEAN
Directrice générale f.f.

(s) Vinciane GIGI
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 14 octobre 2025

Tomaso ANTONACCI
Directeur général

Vinciane GIGI
Bourgmestre

Administration Communale – ST-LEGER (LUX) –

Avis

AVIS : Positif

DATE DU PRÉSENT AVIS : 22/09/2025 à 09:34

OBJET : Règlement – Taxe communale sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercices 2026 à 2031 inclus

SERVICE : Service finances / comptabilité

AGENT : ANTONACCI Tomaso

TYPE D'AVIS : ≥ 30.000€

DÉLAI (jours ouvrables) : 10

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER : 18/09/2025

DATE LIMITE DE REMISE D'AVIS : 02/10/2025

COMMENTAIRE :
Conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à la circulaire budgétaire 2026, j'ai examiné le projet de règlement-taxe soumis.

Les bases légales sont respectées, les taux proposés demeurent dans les plafonds recommandés, les motivations sont dûment exposées et les modalités de perception et de tutelle sont conformes aux prescriptions en vigueur.

En conséquence, je rends un **avis favorable** sur ce projet.